

Arrêt

n° 118 795 du 13 février 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X,

contre :

L'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 février 2012 par X, de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « *la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour introduite sur pied de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 notifiée le 19 janvier 2012 [...]* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse.

Vu l'ordonnance du 9 janvier 2014 convoquant les parties à comparaître le 11 février 2014.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. PHILIPPE, avocat, qui comparaît pour la requérante, et Me S. CORNELIS loco Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante serait arrivée en Belgique en 2004.

1.2. Le 28 mai 2009, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été complétée par des courriers du 23 février 2011, du 27 avril 2011 et du 4 novembre 2011. Cette demande a été déclarée recevable le 5 novembre 2010.

1.3. Le 4 novembre 2009, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité prise en date du 21 mai 2012. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par l'arrêt n°118 794 du 13 février 2014.

1.4. Le 19 décembre 2011, la partie défenderesse a pris une décision rejetant la demande de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

«*Motifs :*

L'intéressée fait valoir son état de santé à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter.

Le médecin de l'Office des Etrangers a été saisi afin de se prononcer sur l'éventuelle possibilité d'un retour au pays d'origine, le Maroc.

Dans son rapport du 06.12.2011, le médecin nous informe que la requérante souffre de divers pathologies pour lesquelles un traitement médicamenteux multiple est prescrit. Il n'y a pas de contre-indication à se mouvoir ou à voyager.

La disponibilité des soins se vérifie comme suit: tous les médicaments nécessaires ou éventuellement nécessaires sont présents au Maroc (http://www.assurancemaladie.ma/anam.php?id_espace=6&id_scrub=19). De plus, tous les spécialistes requis sont présents au Maroc.

*Le suivi en médecine générale est évidemment également disponible.
http://www.assurancemaladie.ma/anam.php?id_espace=6&id_srub=16.*

Vu les éléments précités, le médecin conclut qu'il n'y a pas de contre-indication à un retour au pays d'origine.

Concernant l'accès aux soins, signalons que l'intéressée est en âge de travailler. Rien n'indique que celle-ci serait exclue du marché de l'emploi marocain lors de son retour au pays. A cet égard, ajoutons que la requérante a fourni, dans sa demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis, des attestations de promesse d'embauche en Belgique.

Notons, en outre, que le Centre des Liaisons Européennes et Internationales de Sécurité Sociale, nous informe que le régime marocain de protection sociale couvre aussi bien les salariés des secteurs publics et privés et assure aux intéressés une protection contre les risques de maladie maternité, invalidité, vieillesse, survie, décès et sert les prestations familiales. En outre, le régime marocain comprend le régime d'assistance médicale (RAMED), fondé sur les principes de l'assistance sociale et de la solidarité nationale des populations les plus démunies. Le RAMED concerne les personnes les plus économiquement faibles ne pouvant bénéficier de l'assurance maladie obligatoire.

Les soins sont donc disponibles et accessibles.

Le rapport du médecin est joint à la présente décision. Les documents sur le pays d'origine se trouvent dans le dossier administratif de la requérante.

Dès lors, il n'apparaît pas que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne.

Par conséquent, Il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour constitue une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La requérante prend un moyen unique de « l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation :

- de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH)
- des articles 9 ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,

- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration
- des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil et du principe de la foi due aux actes ».

2.2. Dans une troisième branche, elle soutient que « *EN CE QUE la partie adverse a pris une décision le 19 décembre 2012 en passant sous silence les nouveaux éléments médicaux pourtant transmis le 21 juillet 2011 et le 4 novembre 2011.*

ALORS QU'il existe, dans le chef de la partie requérante, une obligation de répondre à tous les arguments invoqués au moment de statuer.

Ainsi, « il y a lieu de rappeler que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité doit permettre à l'intéressé de connaître les raisons qui ont déterminé l'acte attaqué sans que l'autorité n'ait l'obligation d'explicitier les motifs de ses motifs. Cependant, ce principe connaît à tout le moins une réserve à savoir que la motivation doit répondre, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. La décision doit donc faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre à l'intéressé de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle. » CCE n° 41277 du 30 mars 2010

Partant, la partie adverse, en ne répondant pas à l'ensemble des documents et arguments produits, viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 2011 relative à la motivation des actes administratifs, la motivation, par son silence, n'ayant pas adéquatement motivée la décision querellée et viole l'article 3 de la CEDH.

Il y a lieu d'annuler la décision intervenue ».

3. Examen du moyen.

3.1. Le Conseil rappelle que l'exposé d'un moyen de droit requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'espèce, le Conseil constate que la requérante ne précise pas de quelle manière la décision entreprise a porté atteinte à l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.2. Il ressort du dossier administratif que la décision entreprise est fondée sur un rapport établi le 6 décembre 2011 par le médecin de la partie défenderesse sur la base des certificats médicaux produits par la requérante, lequel se conclut comme suit : « *Requérante âgée de 45 ans présentant de l'arthrose (accompagnée d'une bursite au niveau de l'épaule gauche), de l'hypertension artérielle, une dépression, une anémie ferriprive et une gastrite.*

L'arthrose est un processus dégénératif normal lié au vieillissement.

J'estime les certificats médicaux produits à l'appui de la demande de nature à rendre un examen clinique superflu et je ne juge pas nécessaire de demander l'avis complémentaire d'un expert.

L'intéressée ne souffre pas d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique vu que les soins médicaux requis existent au pays d'origine.

Du point de vue médical, nous pouvons conclure qu'une hypertension artérielle, une dépression, une anémie ferriprive et une gastrite, bien qu'elles puissent être considérées comme des pathologies entraînant un risque réel pour la vie ou l'intégrité physique si celles-ci ne sont pas traitées de manière adéquate, n'entraînent pas un risque réel de traitement inhumain ou dégradant vu que le traitement est disponible au Maroc ».

Le Conseil relève toutefois que la requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération des compléments à sa demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 transmis en date du 21 juillet 2011 et du 4 novembre 2011. A cet égard, s'agissant du courrier du 21 juillet 2011, il ne ressort pas du dossier administratif, que ce document serait parvenu à la partie défenderesse. Il s'ensuit qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment de la prise de la décision querellée, dans la mesure où les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utiles, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne peuvent être pris en compte pour en apprécier la légalité. Toutefois, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que la

requérante a effectivement transmis, par un courrier du 4 novembre 2011, un certificat médical datant du 15 octobre 2011.

3.3. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dès lors, en prenant la décision attaquée, sans rencontrer ces éléments relatifs aux conséquences néfastes qu'un retour de la requérante dans son pays d'origine aurait sur sa santé et figurant dans les compléments de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision.

3.4. En l'espèce, le Conseil relève, que le médecin conseil n'a nullement pris en considération ce certificat médical du 15 octobre 2011 dans son rapport du 6 décembre 2012 et que, partant, la partie défenderesse en se basant sur ledit rapport, n'a également pas eu égard à ce document et ce, bien qu'il a été transmis à la partie défenderesse avant la prise de la décision entreprise dans la mesure où il se trouve au dossier administratif.

En outre, les considérations émises dans le mémoire en réponse et suivant lesquelles, la partie défenderesse soutient que « *A cet égard, la partie requérante n'établit pas que des informations qu'elle aurait portées à la connaissance de la partie défenderesse, n'auraient pas été prises en compte par cette dernière avant de prendre la décision attaquée* » ne sont pas de nature à énerver les conclusions qui précèdent.

Indépendamment de la valeur des informations contenues dans le certificat médical, celles-ci constituent à tout le moins un élément avancé par la requérante afin de justifier que son traitement médical doit se poursuivre en Belgique en telle sorte qu'il appartenait à la partie défenderesse de préciser les raisons pour lesquelles elle entendait ne pas en tenir compte.

4. Cette troisième branche du moyen unique est fondée et suffit à justifier l'annulation de la décision entreprise. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres branches du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La rejetant la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1981, prise le 19 décembre 2011, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize février deux mille quatorze par :

M. P. HARMEL,
Mme A. P. PALERMO,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO.

P. HARMEL.